

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Arrivée de S. A. S. le Prince Souverain.

Dîner au Palais.

Sérénade offerte par les Sociétés musicales à Leurs Altesses Sérénissimes.

Composition de la Commission mixte chargée d'étudier, sous la Présidence de S. A. S. le Prince Pierre, les solutions que comporte la situation politique et économique de la Principauté.

Visite de condoléances.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Ordonnance Souveraine accordant la naturalisation monégasque.

Ordonnance Souveraine concernant le mode de paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Ordonnance Souveraine portant nomination des Membres du Comité de l'Instruction Publique.

Arrêté ministériel fixant les vitesses maxima des véhicules automobiles dans la Principauté.

Arrêté ministériel relatif aux plaques d'identité et aux numéros d'ordre des voitures automobiles et des motocycles.

Arrêté ministériel relatif à l'immatriculation et à l'autorisation de circuler pour les voitures automobiles et les motocycles dans la Principauté.

Arrêté ministériel concernant l'obtention du permis de conduire pour les automobiles et les motocycles dans la Principauté.

Arrêté ministériel portant fixation de l'itinéraire des véhicules autorisés par dérogation à circuler dans la Principauté.

Arrêté ministériel nommant les Membres de la Délégation Spéciale chargée de remplir les fonctions du Conseil Communal démissionnaire.

ECHOS ET NOUVELLES :

Société de Conférences. — Une grande représentation théâtrale au Moyen âge, par M. Gustave Cohen. — René Caillet, par le R. P. Pimolé.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — Gala de Danses. Dans les Concerts.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Louis II, accompagné du Conseiller Privé Fuhrmeister, Directeur du Cabinet Civil, et du Commandant Millescamps, Son Aide de camp, est arrivé dans la Principauté dimanche à midi 18.

S. A. S. le Prince Pierre, qui était allé rendre compte de Sa mission au Prince Souverain, est rentré à Monaco en même temps que Son Altesse Sérénissime.

S. A. S. la Princesse Héréditaire accompagnée de la Comtesse Gastaldi et de M^{me} Jean Bartholoni, Dames d'Honneur ; de M. J. Bartholoni, Son Chambellan ; du D^r Louët, Premier Médecin, et de M. Paul Noghès, Son Secrétaire Particulier, est venue au devant des Princes et Les a accueillis à Leur descente du train.

Tandis que la salve réglementaire de 21 coups de canon annonce à la population l'arrivée du train princier, le Souverain reçoit les hommages des personnalités massées sur le quai d'arrivée et en tête desquelles on note S. Exc. le Ministre

d'Etat ; S. G. M^{gr} l'Evêque ; le Secrétaire d'Etat Roussel ; les Conseillers d'Etat ; la Municipalité démissionnaire ; les principaux Chefs de Service ; le Consul Général de France ; le Consul Britannique ; le représentant du Consul d'Italie ; le Consul de Belgique, le Consul des Pays-Bas ; le Consul de Suède et les autres Membres du Corps Consulaire accrédité ; le Consul de Monaco à Vintimille ; le Directeur du Musée Océanographique ; le Président de la Chambre Consultative ; les Présidents des Groupements étrangers ; les représentants de la Société des Bains de Mer et de nombreuses notabilités.

S. A. S. le Prince Louis II traverse le salon d'honneur et apparaît sur la place de la Gare décorée de drapeaux et d'oriflammes. La Compagnie des Sapeurs-Pompiers, sous les ordres du Commandant Rafin, rend les honneurs, les clairons sonnent « Aux Champs ! » et la Musique Municipale exécute l'*Hymne Monégasque*.

Les enfants des écoles rangés, sous la surveillance de leurs maîtres, le long du parcours et un très nombreux public se découvrent respectueusement au passage de la Famille Princière.

Le service d'ordre, sous la direction de M. Michel, Directeur de la Sûreté Publique, a fonctionné d'une façon impeccable.

Sur la place du Palais les Scouts saluent le Souverain ; la Compagnie des Carabiniers, sous les ordres du Commandant de Serres de Mesplès, présente les armes et les clairons sonnent « Aux Champs ! ».

Dans la Cour du Palais, S. A. S. le Prince Souverain reçoit les hommages des Membres de Sa Maison : les Conseillers d'Etat Mauran, Chef du Cabinet Civil et Labande, Conservateur des Archives ; le Lieutenant-Colonel Alban Gastaldi, Aide de camp ; le Chef d'Escadrons Bernard, Commandant du Palais.

S. A. S. le Prince Souverain, assisté de LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre, a reçu lundi soir, à dîner en Son Palais S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat ; M. le Secrétaire d'Etat Roussel ; S. G. M^{gr} Clément, Evêque de Monaco ; le Colonel Lobez, Commandant Supérieur.

Assistaient également à ce dîner la Comtesse Gastaldi et M^{me} Jean Bartholoni, Dames d'honneur ; le Conseiller Privé Fuhrmeister, Directeur du Cabinet Civil ; M. Jean Bartholoni, Chambellan de S. A. S. la Princesse Héréditaire et le Chef d'Escadrons Millescamps, Aide de camp de S. A. S. le Prince Souverain.

A l'issue du dîner, Leurs Altesses Sérénissimes accompagnées de Leurs invités, Se sont rendues dans le Salon des Glaces d'où

Elles ont assisté à la Sérénade traditionnelle qui Leur été offerte à l'occasion de la nouvelle année par les Sociétés musicales de la Principauté.

Cette manifestation avait attiré une nombreuse affluence qui a salué respectueusement le Souverain et la Famille Princière à Leur apparition aux fenêtres du Palais. Après l'exécution du programme, la Musique Municipale a joué l'*Hymne Monégasque* qui a été vigoureusement applaudi.

Le concert terminé, les Présidents et les Directeurs des Sociétés musicales ont été introduits dans le Salon des Glaces. Leurs Altesses Sérénissimes ont daigné leur adresser des remerciements et des félicitations.

S. A. S. le Prince, sur la proposition de S. A. S. le Prince Pierre, a désigné pour faire partie de la Commission mixte dont la création a été annoncée il y a quelques jours :

MM. Félix Bonaventure, Alexandre Eymin, Henri Marquet, le Docteur Marsan, André Notari, Jacques Reymond.

MM. Joseph Palmaro et Joseph Maurel, Conseillers d'Etat, ont été désignés par Son Altesse Sérénissime pour siéger dans cette Commission.

★★

La première réunion de la Commission aura lieu au Palais, sous la Présidence de S. A. S. le Prince Pierre, le samedi 5 janvier à 16 heures.

★★

M^e Louis Aurégia — que ses travaux antérieurs qualifiaient tout particulièrement pour faire partie de la Commission — n'a pas cru devoir accepter le siège qui lui était offert pour des raisons qu'il a exposées dans la lettre ci-dessous, adressée à S. A. S. le Prince Pierre :

« Monaco, le 31 décembre 1928.

« A Son Altesse Sérénissime le Prince Pierre.

« Monseigneur,

« Je suis au regret de ne pouvoir céder à la bienveillante instance de Votre Altesse et accepter de faire partie de la Commission chargée d'étudier les problèmes soulevés par la crise actuelle.

« Lors de la réunion des anciens conseillers communaux, invités à désigner leurs délégués, j'ai déclaré que je déclinais toute candidature, en raison de mon désir de rendre moins difficile à Votre Altesse la tâche qu'Elle a généreusement assumée.

« J'ai considéré, en outre, qu'une condition du succès de la collaboration réside dans la cohésion des éléments monégasques appelés à travailler avec Votre Altesse, ce qui implique leur communauté d'idées et de sentiments.

« Or, dans les circonstances présentes, cette condition ne serait plus pour moi réalisable.

« Je prie Votre Altesse de vouloir bien agréer l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

« Signé : LOUIS AUREGLIA. »

**

Nous publions également la lettre que M. le Docteur Marsan avait adressée à S. A. S. le Prince Pierre pour Lui exposer les raisons motivant son intention de ne pas participer aux travaux de la Commission.

A la suite d'une audience qui lui a été accordée par S. A. S. le Prince Pierre, M. le Docteur Marsan se rendant aux raisons qui lui ont été données par Son Altesse Sérénissime, est revenu sur sa décision.

« Monaco, le 31 décembre 1928.

« A Son Altesse Sérénissime le Prince Pierre.

« Monseigneur,

« Vous m'avez fait le grand honneur de me demander si j'accepterais de figurer sur la liste des trois personnalités du Conseil National devant être présentées au Prince Souverain pour faire partie de la Commission que Vous devez présider.

« Personne n'ignore plus maintenant que les Membres du Conseil National, par un vote dont j'ai été infiniment flatté, m'ont nommé malgré moi parmi les six délégués dont les noms ont été soumis à Votre Altesse et alors que j'avais formellement déclaré, avant l'élection, que je n'étais pas candidat.

« Il ne me serait pas possible de revenir aujourd'hui sur une détermination que j'ai portée à la connaissance de mes collègues et qui a été rendue publique.

« Je demeure néanmoins résolu à travailler dans la sphère de mes compétences, avec plus d'ardeur encore, dans les circonstances actuelles surtout, à toutes les questions intéressant la prospérité de mon Pays et la grandeur de son Souverain.

« Je vous prie de croire, Monseigneur, à mon très respectueux et dévoué attachement.

« Signé : Docteur MARSAN. »

S. A. S. le Prince Pierre, accompagné du Chef d'Escadrons Millescamps, Aide de camp du Prince Souverain, et de M. Paul Noghès, Son Secrétaire Particulier, S'est rendu, le jour même des obsèques de M. Izard, au domicile mortuaire pour exprimer Ses condoléances à M^{me} Izard.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 817.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 juin 1899, sur la retraite des magistrats;

Vu la Loi n° 112 du 20 janvier 1928;

Vu la Section II de l'Ordonnance n° 764 du 2 août 1928;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Désiré Savard, Vice-Président de Notre Tribunal de Première Instance, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1929.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt décembre mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 818.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Bertrand (Henri-Jacques-Joseph), né à Mouans-Sartoux (France), le 24 juillet 1877, commerçant; et la dame Faraldo (Idalie-Pauline-Augustine), son épouse, née à Monaco, le 1^{er} novembre 1889, ayant pour objet d'être admis parmi Nos sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires et l'article 25, n° 2, de l'Ordonnance du 9 mars 1918;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Henri-Jacques-Joseph Bertrand et la dame Idalie-Pauline-Augustine Faraldo, son épouse, sont naturalisés sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt décembre mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 819.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21, § 2, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917, et l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française;

Vu les Ordonnances des 11 janvier 1921, 18 février 1922, 12 mai 1923, 21 mai 1924 et 31 août 1926;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article premier inséré dans l'article 13 de l'Ordonnance du 31 août 1926 sur le Chiffre d'Affaires, par substitution aux dispositions de l'Ordonnance antérieure du 18 février 1922, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Seront dispensés sur leur demande et moyennant le versement d'un forfait annuel, de la tenue et de la représentation des documents prévus aux articles 9 et 10 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921, ainsi que de la production des justifications et relevés prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11 de l'Ordonnance précitée, les redevables dont le chiffre d'affaires n'aura pas excédé pendant l'année précédente, la somme de trois cent mille francs (300.000 francs). »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre

d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-quatre décembre mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 820.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines en date du 1^{er} juin 1858 et du 1^{er} janvier 1903, sur l'Instruction Publique;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans Membres du Comité de l'Instruction Publique ;

MM. le Chanoine Accica ;

Fulbert Aureglia ;

Charles Aureglia ;

Louis Bellando de Castro ;

Lucien Bellando de Castro ;

Henri Gard ;

Henri Jantet ;

Léon Labande ;

le Docteur Marsan ;

Joseph Maurel ;

Alexandre Noghès ;

l'Abbé Rocher ;

François Roussel ;

Paul de Villeneuve.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trente décembre mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, portant réglementation de la circulation automobile et routière dans la Principauté;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vitesse maximum des véhicules automobiles, y compris les cycles à moteur mécanique, est fixée à vingt-cinq kilomètres à l'heure.

ART. 2.

Toutefois, les véhicules automobiles dont le poids total en charge est supérieur à trois mille cinq cents kilogs sont astreints, suivant leur affectation au transport soit des personnes, soit des marchandises, à ne pas dépasser les vitesses ci-après :

Transport des personnes..... quinze kilom.

Transport des marchandises .. dix kilom.

ART. 3.

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des peines prévues pour l'application des articles 8 et 29 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, ci-dessus visée.

ART. 4.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et Affaires diverses, tous Chefs de Service et agents qualifiés pour exercer la police de la circulation et du roulage, sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal de Monaco*.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, portant réglementation de la circulation automobile et routière dans la Principauté ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire d'une voiture automobile autorisé à mettre ce véhicule en circulation dans la Principauté, est tenu d'apposer :

1° A l'arrière de celui-ci une plaque ovale de 30 cm. de largeur sur 18 cm. de hauteur, portant les lettres M C en caractères noirs sur fond blanc. Ces lettres seront formées de caractères latins majuscules et auront au minimum 10 cm. de hauteur. Leurs traits auront une épaisseur uniforme de 15 mm.

Pour les motocycles, les dimensions seront réduites ainsi qu'il suit : largeur 18 cm. ; hauteur 12 cm. ; hauteur des lettres 8 cm. ; épaisseur des traits 10 mm.

2° A l'avant et à l'arrière du véhicule une plaque indicatrice portant les lettres M C suivies d'un numéro d'ordre qui sera désigné sur le récépissé d'autorisation.

Ces indications seront en caractères blancs sur fond noir, disposés en ligne droite et horizontale, avec les dimensions suivantes :

	Voitures automobiles		Motocycles
	Plaque		Plaque
	Avant	arrière	Avant et arrière
	m/m	m/m	m/m
Hauteur des chiffres et lettres.	75	100	50
Largeur uniforme du trait....	12	15	7
Largeur du chiffre et de la lettre.....	45	60	30
Espace libre entre les chiffres et les lettres.....	30	35	40
Hauteur de la plaque.....	100	120	70

Le groupe des lettres sera séparé de celui des chiffres par un trait horizontal à mi-hauteur, avec les dimensions suivantes :

	Voitures automobiles		Motocycles
	Plaque		Plaque
	Avant	arrière	Avant et arrière
	m/m	m/m	m/m
Largeur (sens vertical).....	12	15	7
Largeur (sens horizontal).....	45	60	15
Espace libre entre le trait et les chiffres et les lettres.....	30	35	5

ART. 2.

Les plaques seront placées de façon à toujours être dans un plan vertical perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule, l'axe de chaque plaque étant autant que possible sur cet axe longitudinal. Elles seront inamovibles. Elles seront placées en évitement, de façon à n'être masquées par aucune

partie du véhicule et leur lecture devra être facile dans toute direction de face ou de côté.

ART. 3.

Les plaques d'arrière seront éclairées pendant la nuit par reflètement avec une intensité permettant de lire les lettres et les chiffres aux mêmes distances que le jour. Le dispositif d'éclairage ne devra masquer la lecture dans aucune direction de face ou de côté.

ART. 4.

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des peines prévues pour l'application de l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 susvisée.

ART. 5.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et Affaires diverses, tous Chefs de Service et Agents qualifiés pour exercer la police de la circulation et du roulage, sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal de Monaco*.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 1^{er} décembre 1928 portant réglementation de la circulation automobile et routière dans la Principauté ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Toute personne désirant faire immatriculer une voiture automobile ou un motocycle dans la Principauté et obtenir des autorités monégasques le permis international de circulation ou simplement le renouvellement de celui-ci devra en adresser la demande sur timbre au Ministre d'Etat.

ART. 2.

La demande donnera toutes les spécifications techniques relatives au véhicule et les renseignements nécessaires pour l'application de l'article 24 de l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1928 ci-dessus visée concernant les véhicules construits dans la Principauté ; le procès-verbal du Service des Travaux Publics y relatif sera joint.

L'immatriculation ne pourra être accordée aux personnes qui ne sont pas domiciliées dans la Principauté. Exception sera faite pour les personnes non domiciliées dans la Principauté, mais autorisées à y exercer et y exerçant effectivement une profession, un commerce ou une industrie, mais seulement pour les véhicules garés dans la Principauté et affectés à l'exercice de cette profession, de ce commerce ou de cette industrie.

Toute déclaration fautive dans la demande à cet égard entraînera le rejet de la demande.

ART. 3.

Toute demande jugée recevable dans la forme sera transmise au Service des Travaux Publics. L'intéressé devra se rendre avec le véhicule au jour et à l'endroit qui lui seront fixés par le dit service, pour examen par une commission présidée par l'Ingénieur des Travaux Publics et comprenant au moins un fonctionnaire technique.

Le dit fonctionnaire dressera procès-verbal de l'opération constatant que le véhicule satisfait à toutes les conditions relatives à la circulation automobile et routière dans la Principauté et dans le régime international. Ce procès-verbal sera transmis au Ministre d'Etat avec l'avis de la Commission.

ART. 4.

En cas d'autorisation, le numéro d'ordre sera délivré au pétitionnaire en même temps que les titres de circulation nécessaires.

ART. 5.

Les permis internationaux doivent être renouvelés tous les ans.

ART. 6.

Les propriétaires de véhicules automobiles ou de motocycles immatriculés dans la Principauté devront se rendre à tout instant à la convocation du service compétent pour vérification.

Le refus d'obtempérer, le refus ou la négligence d'obéir à l'article 5 qui précède entraîneront le retrait de l'autorisation de circuler, sans préjudice de toutes autres sanctions que de droit.

ART. 7.

Toute vente ou mutation, tout remplacement, toute mise à la réforme d'un véhicule ou d'un motocycle autorisé à circuler par les autorités monégasques devront être déclarés sans délai au Ministre d'Etat pour la tenue à jour des contrôles. Faute d'obtempérer, l'immatriculation de toute nouvelle voiture au nom du même propriétaire sera refusée, nonobstant toutes autres sanctions que de droit.

ART. 8.

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des peines prévues pour l'application de l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 sus-visée sans préjudice des sanctions administratives prévues aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

ART. 9.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et Affaires diverses, tous Chefs de Service et Agents qualifiés pour exercer la Police de la circulation et du roulage, sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal de Monaco*.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, relative à la circulation automobile et routière ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Toute personne désirant obtenir le certificat d'aptitude à la conduite des automobiles ou des motocycles dans la Principauté devra en adresser la demande sur timbre au Ministre d'Etat.

Cette demande sera accompagnée : 1° d'un certificat de domicile ou d'emploi dans la Principauté ; 2° d'un extrait de l'acte de naissance du candidat ; 3° d'un extrait de son casier judiciaire, ayant moins de trois mois de date ; 4° d'un certificat médical constatant que le candidat ne possède aucune infirmité le rendant impropre à la conduite des véhicules automobiles ou des motocycles dans les conditions voulues de sécurité pour lui-même et pour les tiers.

Cette dernière pièce ne sera exigible que pour les personnes qui conduiront des véhicules dont le poids total en charge dépasse 3.500 kilog. ou encore des véhicules affectés à un service public ou à un service de transport en commun.

Tout candidat pourra être requis de déclarer sous serment qu'il n'a pas été l'objet à l'étranger d'une mesure de retrait ou de suspension du permis de conduire.

ART. 2.

Toute personne admise à subir les épreuves en vue de l'obtention du certificat d'aptitude sera convoquée devant une commission présidée par l'Ingénieur des Travaux Publics et comportant au moins un fonctionnaire technique. Les épreuves porteront notamment sur les points suivants :

1° Connaissance des divers textes réglementant la circulation dans la Principauté ;

2° Connaissance du mécanisme du véhicule et plus particulièrement des engins de manœuvre ;

3° Epreuve pratique de conduite dans des conditions variées de terrain.

ART. 3.

Le Fonctionnaire chargé de faire subir les épreuves dressera procès-verbal. Sur l'avis de la Commission, le candidat qui sera dans un des cas visés au troisième alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus pourra être soumis à une contre-visite médicale par un médecin de l'Administration. Le coût de cette visite sera à la charge du candidat.

Le certificat médical de contre-visite sera joint au procès-verbal des épreuves et adressé au Ministre d'Etat qui statuera.

ART. 4.

Les permis de conduire en due forme délivrés par les Etats étrangers pourront être visés valables dans la Principauté. Ils seront présentés à cet effet au Ministère d'Etat qui les transmettra au service compétent pour avis.

Les candidats pourront être soumis, le cas échéant, à l'examen médical prescrit par l'article 3 ci-dessus ; ils pourront être dispensés des épreuves prévues à l'article 2 ci-dessus, selon avis du service compétent.

ART. 5.

Tout titulaire d'un permis de conduire qui sera dans un des cas visés au troisième alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus, pourra être requis à tout moment de présenter le certificat médical visé à l'article premier et établi depuis moins d'un mois, et de se soumettre à la contre-visite médicale prévue à l'article 3 ci-dessus, si le Ministre d'Etat le juge à propos. Le refus d'obtempérer entraînera le retrait du permis, sans préjudice d'autres sanctions que de droit.

ART. 6.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues pour l'application de l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 ci-dessus visée, sans préjudice des sanctions administratives prévues à l'article 5 du présent arrêté.

ART. 7.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et Affaires diverses, tous les Chefs de Service et Agents qualifiés pour exercer la Police de la circulation et du roulage, sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal de Monaco*.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, portant réglementation de la circulation automobile et routière dans la Principauté ;

Arrêtons

ARTICLE PREMIER.

Les machines et véhicules admis à circuler dans la Principauté en vertu des dérogations pré-

vues aux articles 2, 13 et 30 de l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1928 sus visée devront, sauf autorisation spéciale et préalable du Ministre d'Etat, observer l'itinéraire suivant :

Frontière Ouest, boulevard Charles III, boulevard Prince-Pierre, boulevard Princesse-Charlotte, boulevard des Moulins, boulevard d'Italie, frontière Est ;

Et vice-versa.

ART. 2.

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des peines prévues pour l'application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, ci-dessus visée.

ART. 3.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et Affaires diverses, tous Chefs de Service et agents qualifiés pour exercer la Police de la circulation et du roulage, sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal de Monaco*.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt sept décembre mil neuf cent vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu, en date du 24 décembre 1928, la démission de tous les Membres en exercice du Conseil Communal ;

Vu l'accusé de réception qui en a été donné le 2 janvier 1929 ;

Vu l'article 93 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date de ce jour ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres de la Délégation Spéciale prévue par le paragraphe 2 de l'article 93 de la loi susvisée :

MM. Alexandre Noghès ;
Laurent Auréglià ;
Théophile Gastaud ;
Georges Sangiorgio ;
Etienne Crovetto ;

ART. 2.

M. Alexandre Noghès est nommé Président de la dite Délégation.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent vingt-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

ÉCHOS & NOUVELLES

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Un nombreux public a suivi avec attention la brillante causerie de M. Gustave Cohen, maître de conférences à la Faculté des Lettres de Paris, sur « Une grande représentation théâtrale au Moyen âge », et a fait fête au conférencier.

L'érudit professeur a commencé par rendre un délicat hommage à la mémoire de S. A. S. le Prince Albert, fondateur de l'Institut Océanographique, et s'est félicité, comme représentant de la Sorbonne, de pouvoir associer l'Université de Paris à ce témoignage de reconnaissance.

Il a ensuite rappelé brièvement les origines

religieuses du théâtre dans tous les pays et le développement de l'art dramatique au Moyen âge.

Puis il a fait part à son auditoire d'une importante découverte qu'il a eu le bonheur de faire il y a quelques années dans les archives de la ville de Mons ; celle d'un manuscrit où sont consignées les plus minutieuses indications de scène pour la représentation des mystères de la Passion qui fut donnée en cette ville à l'imitation de celle d'Amiens et qui ne dura pas moins de huit jours, matin et soir. M. Cohen ayant montré sa trouvaille à M. Gémier, Directeur de l'Odéon, celui-ci y reconnut sans peine ce qu'au théâtre on appelle aujourd'hui le « livre de conduite » du régisseur.

Grâce à ce manuscrit et aussi aux livres de dépenses que M. Cohen a également découverts, on peut se rendre exactement compte de ce qu'était une représentation au Moyen âge, de la disposition de la scène, du mouvement des acteurs, de la machinerie, des proportions grandioses du spectacle qui se déroulait sur la plus grande place de la ville devant des milliers d'assistants.

M. Cohen a pu ainsi faire justice d'opinions erronées et indiquer la curieuse origine d'un certain nombre d'expressions dont nous usons couramment sans savoir d'où elles nous viennent.

Il a, entre autres, signalé que le théâtre n'était pas, comme on le croit généralement, divisé en trois étages dont le plus haut représentait le ciel et le plus bas l'enfer, la terre se trouvant entre les deux. En réalité, l'espace où se déroulait l'action occupait le milieu de la scène. Le Paradis était à droite et l'enfer à gauche. Le trône de Dieu le Père était dissimulé par une courtine ou rideau que l'on ouvrait au moment des interventions divines. Il était entouré de cercles embrasés où figuraient des anges. A l'opposé, s'ouvrait la bouche d'enfer dont le manteau d'arlequin de nos modernes théâtres est une lointaine survivance. Autour de la chaudière où bouillaient les damnés, les anges déchus, frappant aux instants pathétiques sur des marmites de cuivre, menaient « un bruit de tous les diables » ou « faisaient le diable à quatre ».

Sans tenter de résumer tous les détails que M. Cohen a donnés sur ces grandes manifestations, il convient de retenir le caractère d'art populaire, si ardemment et si vainement cherché à la fin du dernier siècle, qu'elles ont pleinement réalisé. Comme dans le théâtre grec, les spectateurs sont intimement mêlés à l'action. On pourrait presque dire qu'acteurs et spectateurs sont interchangeable. Une ville entière, une région sont là qui, sans se lasser, prennent part durant huit jours à l'action qui rend visible à leurs yeux les conceptions de philosophie et de morale, la somme des connaissances et des sentiments dont leurs esprits et leurs cœurs sont nourris. C'est une communion totale dans l'enthousiasme que notre théâtre lettré et savant s'épuiserait inutilement, semble-t-il, à retrouver.

M. C.

M. le R. P. Pimolé a donné, mercredi dernier, une excellente conférence sur le grand explorateur français René Caillé, qui, il y a un siècle, pénétra le premier dans la ville africaine, alors si mystérieuse, de Tombouctou.

Un public très nombreux était venu l'entendre.

René Caillé naquit à Mauzé dans les Deux-Sèvres, le 19 novembre 1799, d'une famille de pauvres gens. Orphelin de bonne heure, il fut dès son enfance sérieux, grave, grand lecteur de livres de géographie et de voyages. Son seul désir était de s'embarquer pour aller explorer cette terre presque inconnue, le Continent noir.

Après des tentatives infructueuses, au cours de péripéties tragiques et de souffrances incroyables, René Caillé entra à Tombouctou le 20 avril 1828, il y séjourna trois semaines et repartit pour la France par le Maroc. Ce voyage de retour à pied dans le sable fut un long martyre, et c'est épuisé et en guenilles qu'il arriva à Tanger pour débarquer ensuite à Toulon.

A son retour en France, René Caillé ne connut que des déboires et c'est tout juste s'il ne fut point traité d'imposteur. Il devait s'éteindre en 1838 dans l'oubli, de ses suites des souffrances et des injustices qu'il avait si héroïquement supportées.

Des clichés et un film accompagnaient l'exposé de cette belle leçon d'énergie.

M. le R. P. Pimolé a été, à plusieurs reprises, chaleureusement applaudi.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE-CARLO

Gala de Danses

Donc ce fut un « gala de danses », cette soirée du samedi 29 décembre dont la seule M^{me} Clotilde Sakharoff et le seul M. Alexandre Sakharoff firent tous les frais. En toutes choses, il suffit de s'entendre.

En janvier 1927, ce couple d'artistes-és-attitudes vint se faire applaudir ici ; il est peu probable qu'on ait déjà perdu le souvenir de ses danses mimées, aux pas mesurés et cadencés, aux gestes harmonieux.

A franchement parler, les fervents de la pirouette et les amateurs n'ayant de prédilection que pour les pointes entrechats, ronds de jambe, tourbillons, sourires et pieds chaussés de satin, sont évidemment réduits à la portion congrue avec M. et M^{me} Sakharoff. Par contre, ceux qui ne prisent que médiocrement les danseurs enclins à l'acrobatie, et n'estiment que faiblement le prodige des bonds considéré comme le dernier mot de l'art ; ceux qui aiment les artistes, recherchant l'harmonie en tout et se complaisant dans l'accord du rythme des gestes avec le rythme des phrases mélodiques, s'efforçant à plier la plastique aux suggestions des sonorités et à faire obéir la chorégraphie aux injonctions de la musique, ceux-là ont le droit d'être dans un parfait ravissement. En voyant M. et M^{me} Sakharoff, au cours de courtes apparitions, vêtus de costumes somptueux et d'un parfait bon goût, se livrer à des danses de caractère différent, et intelligemment variées, et déployer de précieuses qualités de grâce, d'élégance et de charme, on ne peut qu'être charmé.

M. et M^{me} Sakharoff ont paru, tour à tour et quelquefois ensemble, dans *Danse de Sainte, Caprice de Cirque, Parfait Bonheur, Clair de Lune, Poème Printanier, Shéhérazade, Pavane Royale, Gavotte, Hymne au Soir, Moria Blues, Chanson Nègre, Valse romantique* etc. Dire que, toujours, dans ces danses, la réalisation mimée ou dansée est adéquate au motif musical et que l'arbitraire et la convention ne se trahissent pas dans l'imprécision de l'exécution, serait peut-être aller un peu loin. Mais qu'importe, puisque l'œil est satisfait et que le spectacle n'est point dépourvu d'attraits. M. et M^{me} Sakharoff — surtout M. Sakharoff — sont des artistes souvent admirables, dont on ne sait trop pour quel genre d'évocations ils méritent le plus d'être louangés. Les évolutions stylisées de ces deux dévots de la beauté ne peuvent laisser indifférent, séduit que l'on est par les grâces de la musique, le luxe des costumes et la jolie des attitudes.

Le spectacle, dont M. et M^{me} Sakharoff étaient les animateurs et l'illustration, obtint un très vif succès. N'oublions pas de mentionner que les musiques, exquises ou belles, qui accompagnaient les « danses », ne furent pas un des moindres éléments de plaisir de ce « gala » à deux personnes. A. C.

DANS LES CONCERTS

Au *Concert Classique*, continuation des auditions des *Symphonies* de Beethoven dans leur ordre chronologique. Le mercredi 26 décembre, c'était le tour de la *Seconde Symphonie en ré majeur*, où le maître des maîtres — tant cette composition est imprégnée d'Haydn et de Mozart — n'a pas encore découvert la forme ample, grandiose et sans pair, telle qu'il la réalisa dans l'*héroïque*, exalté qu'il fut par l'immense figure de Bonaparte triomphant. En sorte que si, comme le remarque un renommé musicien allemand, « le malheur eût voulu qu'il mourût après avoir achevé la *Symphonie en ré majeur*, personne n'eût pu pressentir ce qu'il était en « réalité. »

Et le monde n'aurait pas connu ces miracles de splendeur musicale débordant de pensées vastes et orageuses. Pensées d'une si puissante ampleur que la symphonie, confinée dans sa formule, enchaînée par ses propres lois, apparut un jour à Beethoven à ce point insuffisante à leur expression que, par un coup d'audace souveraine, il en brisa le cadre dans le dernier morceau de la prodigieuse et gigantesque *Neuvième*...

De la *Symphonie en ré majeur*, qui faisait écrire à Berlioz que « tout y est noble, énergique et fort », et à laquelle il est permis, sans ombre d'irrévérence, de préférer d'autres symphonies de Beethoven — même la *première en ut majeur*, M. Paray fournit une exécution infiniment sensible et absolument magistrale. Oh ! ce *Larghetto*, comme l'orchestre en précisa, souligna et rendit le charme et les suavités ! Et comme l'on serait tenté d'entonner en son honneur l'*alleluia* de la grâce et de la beauté !

M. Fernand Pollain, violoncelliste jouissant d'une légitime réputation, exécuta un *Concerto pour violoncelle et orchestre* de Boccherini, une *Sonate en la majeur* de Marcello et, en *Bis* un morceau de Bach avec une notable simplicité de style, un exact et pur sentiment, et une autorité dont on ne saurait trop le féliciter. En entendant cet exécutant de robuste valeur, on éprouve un sentiment d'absolue sécurité, tant son jeu est établi sur une solide assise de savoir et de goût, tant on sent chez lui une fierté artiste dominante, ne sacrifiant rien à la recherche de l'effet et nettement réfractaire aux brillantes impostures de la virtuosité.

On applaudit beaucoup M. Pollain.

La noble et magnifique *Pastorale de Noël* de Bach enchanta les sérieux amateurs de belle musique. Et les *Danses Polovtsiennes* du *Prince Igor* de Borodine produisirent une impression inouïe. Dieu sait, pourtant, si on les connaît, ces « danses Polovtsiennes ! » Il n'y a plus même à compter le nombre de fois qu'elles ont été exécutées ici. Seulement, voilà, ce n'était pas ça. Grâce à M. Paray on se rend compte de ce qu'un chef volontaire et avisé, sachant et voyant, peut tirer de tous ces grouillements de couleurs, de toutes ces bizarreries, de toutes ces contorsions de rythmes, de toutes ces capricieuses folies de mouvements et de tout cet imprévu d'oppositions brusques ; grâce à M. Paray, où il y avait confusion il y a cohésion, l'ordre règne dans le tumulte des notes, le chaos est discipliné et les sonorités reprennent leur signification pittoresque et colorée... Ainsi clarifiée la musique ne dissimule plus rien de son caractère et de son originalité.

Ce fut un vaste étonnement, doublé d'un immense éblouissement, que l'exécution intensément juvénile, fougueuse et foudroyante des pages du russe Borodine.

Le public, au comble de l'emballement, acclama avec frénésie et les tant distingués musiciens de l'orchestre et leur chef plein de gloire.

Le « Grand Festival Wagner » donné le samedi 29, pour terminer l'année sur une magnifique impression musicale, souleva l'enthousiasme du public qu'avait attiré en masse un programme chargé de splendides promesses — promesses qui ont été mieux que largement tenues. Eh quoi, vraiment, un concert, composé uniquement d'œuvres symphoniques, et sans qu'aucun virtuose y figure, peut passionner la foule et satisfaire son appétit d'art ? C'est à la fois bien beau et plein d'enseignement. Le certain c'est que, sans le secours du moindre pianiste ou du plus formidable violoniste, la salle fourmillait de monde et que jamais on ne vit auditeurs plus ravis et plus enfiévrés. Preuve que le public se dérange quelquefois, aussi, pour entendre des œuvres symphoniques ; preuve que, seuls les rouleurs de gammes et les tritureurs de cordes n'exercent pas sur lui un effet d'attraction si irrésistible qu'on se complait à le dire ; et preuve encore qu'un chef de l'ordre et de la haute supériorité de M. Paray est une *vedette* qui vaut — et combien davantage ! — nombre de ces virtuoses, intéressants sans doute, mais dont on peut, à la rigueur, se passer sans éprouver une de ces douleurs que rien ne console. Parbleu quand un Paderewski, un Cortot, un Horowitz, un Thibaut, un Spalding, voire un Kubelik viennent jouer du piano ou du violon, c'est merveille et grande merveille. Malheureusement tous les pétrisseurs de clavier et les artisans de l'archet ne possèdent pas la maîtrise suprême de ces artistes parfaits et rares. Alors ?...

M. Paray avait fait choix, pour « le grand Festival Wagner » de l'*Ouverture du Vaisseau fantôme*, du *prélude de Lohengrin*, de l'*ouverture de Tannhäuser*, des *murmures de la forêt de Siegfried*, du *prélude du 3^e acte de Tristan et Yseult*, de l'*ouverture des Maîtres Chanteurs*. Ces pages, de signification d'art si haute, si diverses d'aspect et de couleur, qu'anime et vivifie le souffle d'une inspiration souveraine, furent écoutées avec ce recueillement et cette plénitude d'admiration qu'imposent et procurent les œuvres de beauté, marquées au sceau du génie. Le *Prélude de Lohengrin*, notamment, ce miracle de blancheur et d'idéale poésie, bénéficia d'une de ces interprétations dont la perfection hante pour jamais le souvenir. Que dire de l'*ouverture de Tannhäuser* et de cet admirable et angoissant *prélude du 3^e acte de Tristan et Yseult*, où, avec le seul cor anglais, Wagner peint, en une mélodie triste et languissante, la mélancolie de la Bretagne et la souffrance du héros d'amour agonisant sur

la plate-forme du burg de Karéol ? Sauf dans la *Prise de Troie* de Berlioz, où la clarinette exprime pathétiquement la douleur d'Andromaque, nous ne pensons pas qu'on soit parvenu à produire pareil effet avec un instrument...

Le « grand Festival Wagner » fut un immense triomphe pour M. Paray et pour l'orchestre obéissant aux prestigieuses injonctions de sa baguette.

On eût rendu-on plus bel hommage à Richard Wagner, roi de la grande expression, empereur des univers sonores ? A. C.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt juillet mil neuf cent vingt-huit, enregistré ;

Entre le sieur GUGLIERI Malcontento-Jean-Antoine, ouvrier doreur, demeurant à Monaco ;

Et la dame ORENGO Marie, son épouse, demeurant à Beausoleil ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Orenge, faute de comparaître ;

« Prononce le divorce entre les époux Guglieri-Orenge, aux torts et griefs de la femme avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 3 janvier 1929.

Le Greffier en chef,
JEAN GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent vingt-huit, enregistré ;

Entre la dame RICHAUD Claire, sans profession, demeurant à Monte-Carlo ;

Et le sieur SEIGNOURET Jean, son mari, chauffeur d'automobiles, demeurant à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre Seignouret Jean, faute de comparaître ;

« Et pour le profit prononce le divorce d'entre les époux Seignouret-Richaud, aux torts et griefs du mari, avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 janvier 1929.

Le Greffier en chef,
JEAN GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Albert ASCHENAZZI, commerçant à Monaco, sont invités à se présenter au Palais de Justice à Monaco, le lundi 7 janvier 1929, à deux heures et demie du soir, pour délibérer tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Le Greffier en chef : JEAN GRAS.

La Femme élégante à Paris

Edition de luxe genre vrai tailleur pour costumes, robes, manteaux.

Paraissant quatre fois l'an, janvier et mars pour l'été, juillet et septembre pour l'hiver.

Prix de l'abonnement, 40 francs. Prix du numéro, 12 francs.

Pour se le procurer adresser commande à son siège, 28, rue Bergère, Paris, 9^e arrondissement.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ CIVILE DES OBLIGATAIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL WINDSOR ET SES ANNEXES A MONTE-CARLO

I. — Aux termes d'une délibération tenue, à Monaco, au siège social, le six juin mil neuf cent vingt-huit, les Actionnaires de la Société Anonyme de l'HOTEL WINDSOR ET SES ANNEXES A MONTE-CARLO, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, toutes les actions étant présentes ou dûment représentées, ont notamment et à l'unanimité :

Décidé un emprunt obligataire sur les immeubles sociaux jusqu'à concurrence de quatre millions de francs, par voie d'émission d'obligations d'une valeur nominale de cinq cents francs, remboursables à cinq cent vingt-cinq francs en trente années, au moyen de tirages au sort annuels et produisant un intérêt de six francs cinquante centimes pour cent l'an :

Conféré tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser le dit emprunt, émettre les obligations au taux et conditions susdits, avec constitution de Société Civile des Obligataires et sous toutes autres conditions qu'il jugerait convenables.

II. — Cette résolution a été approuvée par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 septembre 1928, publié dans le *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 3.689, du jeudi 13 septembre 1928.

III. — Le procès-verbal de la délibération susdite a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire à Monaco, par acte du 17 septembre 1928 ; à cet acte sont également annexés les pièces constatant la convocation et la constitution régulière de la dite Assemblée, l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation, ainsi qu'un exemplaire du *Journal Officiel de Monaco* contenant la publication du dit Arrêté Ministériel.

IV. — La résolution susdite a été publiée dans le *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 3.691, du jeudi 27 septembre 1928, avec avis du dépôt fait au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, le vingt-deux septembre même mois, d'une expédition délivrée par M^e Eymin, notaire, de l'acte du dix-sept septembre et des pièces annexées à cet acte.

V. — Et suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire susnommé, le 19 décembre 1928, le Conseil d'Administration de la Société Anonyme de l'Hôtel Windsor et ses Annexes à Monte-Carlo a établi, ainsi qu'il suit, les Statuts de la Société Civile, destinés à régir les porteurs des obligations à émettre par la dite Société :

STATUTS

TITRE PREMIER

Constitution. — Siège Social. — Durée. — Objet.

ARTICLE PREMIER

Il existera, entre tous les porteurs des obligations à émettre par la Société Anonyme de l'Hôtel Windsor et ses Annexes à Monte-Carlo, une Société Civile pour assurer la défense des intérêts et l'exercice en commun des droits des propriétaires d'obligations de cette Société Civile.

La propriété ou la possession d'obligations, à quelque titre que ce soit, comportera, de plein droit, et d'une manière expresse, adhésion aux présents Statuts.

Mention de cet engagement, ainsi que le tableau des amortissements, seront portés sur le verso des titres à créer.

ARTICLE DEUX

Cette Société prend la dénomination de *Société Civile des Obligataires de la Société Anonyme de l'Hôtel Windsor et ses Annexes à Monte-Carlo*.

ARTICLE TROIS

Le siège de la Société Civile sera à Monte-Carlo, boulevard Prince Pierre, dans l'immeuble de l'Hôtel Windsor ; il pourra être transféré dans tout autre endroit de la Principauté, par le ou les Administrateurs, à simple charge de publier l'indication du nouveau siège dans le *Journal de Monaco*.

ARTICLE QUATRE

La Société Civile produira ses effets du jour de l'émission des premières obligations jusqu'à l'achèvement de la liquidation de l'emprunt.

ARTICLE CINQ

La Société Civile aura pour objet la centralisation de tous les droits et actions attachés aux obligations dont il s'agit et l'exercice en commun de tous les droits des propriétaires de ces obligations, de telle sorte que la Société, à l'exclusion des dits propriétaires individuellement, pourra seule agir dans l'intérêt général et selon les pouvoirs qui seront déterminés ci-après.

Aucune action, qui ne présenterait pas un caractère exclusivement personnel, ne pourra être intentée par un obligataire isolément contre la Société débitrice ou contre la présente Société, ou contre ses Administrateurs.

ARTICLE SIX

Sous réserve de ce qui est dit à l'article cinq, chaque adhérent conserve, avec tous ses avantages, la propriété exclusive et personnelle de ses obligations qui demeurent transmissibles dans les termes du droit commun.

A partir de la transmission, il cessera de faire partie de la Société, mais ses cessionnaires ou représentants en feront partie en son lieu et place, par le fait même de la transmission des titres qui emporte celle de tous les droits, actions et garanties attachés à ces derniers.

L'amortissement d'une obligation éteindra son droit social.

TITRE DEUXIEME

Administration.

ARTICLE SEPT

La Société est administrée par un, deux ou trois Administrateurs, pris parmi les associés, nommés et révocables par l'Assemblée Générale des sociétaires.

Les Administrateurs pourront, avec des pouvoirs égaux, agir conjointement ou séparément.

La durée de leur fonction est illimitée.

En cas de décès, de démission ou de révocation de tout Administrateur, il sera, dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat, pourvu à son remplacement par l'Assemblée Générale convoquée conformément à l'article dix ci-après.

Les décisions de toute Assemblée contenant nominations ou révocations ultérieures d'Administrateurs de la Société Civile seront publiées au *Journal de Monaco*.

ARTICLE HUIT

Les Administrateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer et pour représenter la présente Société vis-à-vis de la Société débitrice et des tiers, soit à l'amiable, soit dans tous procès ou contestations éventuels.

Ils ont, notamment, les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

Exercer tous droits et actions attachés aux obligations ;

Accepter et exercer, s'il y a lieu, tous droits hypothécaires et autres garanties quelconques, prendre et renouveler toutes inscriptions hypothécaires et remplir toutes formalités nécessaires pour assurer la conservation et l'exécution de toutes garanties, consentir tous désistements de droit hypothécaire, privilèges ou autres, donner mainlevées de toutes inscriptions, saisies ou oppositions, le tout avec ou sans paiement ;

Faire exécuter tous les engagements pris par la Société débitrice envers les propriétaires des obligations ;

Exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'entière exécution de tous jugements et arrêts, les faire exécuter, produire à tous ordres et distributions, se faire délivrer tous bordereaux de collocation, en recevoir le montant. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la Société débitrice, représenter la présente Société, y produire tous titres de créance, adhérer à tous concordats ou les repousser ; accepter ou contester les répartitions, toucher tous dividendes. A défaut de paiement, poursuivre la Société débitrice mobilièrement ou immobilièrement ;

Donner quittances et décharges ;

Convoquer l'Assemblée Générale des Obligataires toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire ;

Fixer l'ordre du jour.

Faire exécuter les résolutions de l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs auront le droit de défendre, par tous moyens de droit, même en justice, les intérêts des obligataires, en tant qu'ils seraient contraires à ceux de la Société débitrice, et ce tant en demandant qu'en défendant, la Société débitrice renouant ainsi à se prévaloir de la maxime « Nul ne plaide par procureur ».

Les administrateurs peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à tout mandataire substitué pris parmi les sociétaires.

Les Administrateurs de la Société Civile ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat dans les termes ci-dessus indiqués.

TITRE TROISIEME

Assemblées Générales.

ARTICLE NEUF

Les obligataires pourront être convoqués en Assemblée Générale toutes les fois que les Administrateurs en reconnaîtront l'utilité ou lorsque des obligations, réunissant ensemble le dixième au moins des obligations en circulation à ce moment, en auront adressé par écrit la demande aux Administrateurs avec indication des questions à soumettre à l'examen de l'Assemblée Générale ; dans ce dernier cas, les Administrateurs seront tenus de procéder à la convocation de l'Assemblée Générale dans un délai de deux mois.

Le cas échéant, l'Assemblée Générale des obligataires pourra être convoquée par le Conseil d'Administration de la Société débitrice.

Les avis de convocation indiqueront l'ordre du jour, ainsi que le lieu de la réunion qui pourra être soit le siège social de la Société Civile, soit tout autre endroit à Monaco.

Les convocations doivent être publiées, au moins dix jours avant la réunion, dans le *Journal de Monaco*.

ARTICLE DIX

Tout porteur ou titulaire de dix obligations au moins est de droit membre de l'Assemblée Générale.

Les propriétaires d'obligations en nombre inférieur au minimum ci-dessus fixé peuvent se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée Générale par l'un d'eux.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'obligations, s'il n'est obligataire lui-même et membre de l'Assemblée. La forme des pouvoirs est déterminée par les Administrateurs. Chaque membre de l'Assemblée aura, sans limitation, autant de voix qu'il possédera ou représentera de fois dix obligations, tant comme propriétaire que comme mandataire.

ARTICLE ONZE

Les obligataires qui voudront assister à l'Assemblée devront déposer, au siège social, trois jours au moins avant l'Assemblée, leurs titres ou le récépissé de leurs titres délivré par un établissement de banque.

ARTICLE DOUZE

Les Assemblées Générales, pour délibérer valablement, devront être composées d'un nombre d'obligations représentant le quart au moins des obligations en circulation.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix.

Il sera tenu une feuille de présence qui contiendra les noms et domiciles des membres présents, le nombre des obligations possédées ou par eux représentées, ainsi que le nombre de voix auquel chacun a droit. Cette feuille sera certifiée par le Bureau de l'Assemblée. Elle sera déposée au siège de la Société et devra être communiquée à tous les membres de l'Assemblée Générale qui en feront la demande.

Si l'Assemblée Générale ne réunit pas le nombre d'obligations ci-dessus prescrit, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans les huit jours qui suivront la date fixée pour la première réunion, et cette nouvelle Assemblée devra se tenir dans les trente jours, à partir de la même date ; dans ce cas, les convocations devront être faites hebdomadairement dans le *Journal de Monaco*. Cette deuxième Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'obligations représentées. L'ordre du jour soumis à la deuxième Assemblée sera le même que celui de la première.

ARTICLE TREIZE

L'Assemblée Générale sera présidée de droit par l'un quelconque des Administrateurs.

A leur défaut, la présidence sera exercée par le

plus fort porteur d'obligations présent et acceptant. Les deux plus forts obligataires acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut ne pas être obligataire.

Il est dressé un procès-verbal de l'Assemblée, signé par les Membres du Bureau et dont les extraits à produire sont certifiés par un des Administrateurs.

ARTICLE QUATORZE

Le Conseil d'Administration de la Société Anonyme de l'Hôtel Windsor et ses Annexes à Monte-Carlo pourra se faire représenter, avec voix consultative seulement, à toutes les Assemblées Générales de la Société Civile.

ARTICLE QUINZE

L'Assemblée Générale délibère et statue sur les questions à l'ordre du jour et ne peut en examiner d'autres.

Elle nomme et révoque les Administrateurs ;

Elle confère aux Administrateurs les pouvoirs qui n'auraient pas été prévus aux présents Statuts ;

Elle donne aux Administrateurs sortants quitus de leur gestion ;

Elle délibère valablement sur les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et sur les modifications à apporter aux présents Statuts, sans toutefois pouvoir assigner à la Société un autre objet que celui prévu par le présent acte.

Lorsqu'il s'agira de statuer sur toutes propositions de remise de dette, d'atermoiements au paiement des coupons, de modifications aux règles et aux dates d'amortissement, de modifications de droits des obligations vis-à-vis de la Société débitrice, l'Assemblée Générale devra être composée, pour délibérer valablement, d'un nombre d'obligataires représentant au moins la moitié des obligations non amorties au moment de la réunion de l'Assemblée des obligataires. Si, lors de la première convocation, le quorum ci-dessus indiqué n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée, à un mois de délai, par des avis publiés hebdomadairement dans le *Journal de Monaco*.

Ces avis de convocation rappelleront l'ordre du jour de la première Assemblée et énonceront que cette Assemblée n'a pu délibérer faute de quorum.

La deuxième Assemblée qui se réunira après cette publicité pourra valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la première, quel que soit le nombre des obligations présentes ou représentées, pourvu que ses décisions réunissent une majorité des trois-quarts des titres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale obligent tous les obligataires, même absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE SEIZE

La déconfiture, la faillite ou la volonté d'un ou plusieurs associés ne peuvent entraîner la dissolution de la Société.

TITRE QUATRIÈME

Juridiction.

ARTICLE DIX-SEPT

Pour l'exécution du présent acte de Société, les parties intéressées seront soumises à la juridiction des tribunaux de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile spécial, pour chacun des associés, dans le ressort des dits tribunaux, tous actes ou exploits leur seront valablement signifiés au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE CINQUIÈME

Déclaration pour l'Enregistrement.

ARTICLE DIX-HUIT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les comparants déclarent que la présente Société n'a pas de capital.

TITRE SIXIÈME

Affectation hypothécaire.

ARTICLE DIX-NEUF

Les comparants obligent la Société Anonyme de l'Hôtel Windsor et ses Annexes à Monaco, dès constitution de la Société Civile, à concéder aux obligataires une hypothèque en premier rang, sur les immeubles sociaux, aux charges, clauses et conditions à convenir avec la dite Société Civile et qui sera garanti par une inscription en premier rang, à prendre au bureau des hypothèques de Monaco, le tout aux frais de la Société débitrice, qui aura également à sa charge les frais de constitution et tous les frais matériels de fonctionnement de la Société Civile.

TITRE SEPTIÈME

Conditions de la Constitution de la Société.

ARTICLE VINGT

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après qu'une première Assemblée Générale convoquée par les comparants es-qualités, dans la forme ordinaire, aura nommé le ou les premiers Administrateurs prévus à l'article sept et constaté leur acceptation.

TITRE HUITIÈME

Publication.

ARTICLE VINGT-ET-UN

Les publications de la Société auront lieu dans le *Journal de Monaco*.

Pour tout ce qui a rapport aux prescriptions légales concernant les constitutions de sociétés, tous pouvoirs sont donnés au porteur des expéditions ou extraits des actes à déposer ou à publier.

Monaco, le 3 janvier 1929.

AGENCE BRÉMOND

5, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date du 20 décembre 1928, enregistré, le 21 du même mois, M. François FORCLAZ, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, a cédé à M. Joseph BO, demeurant à Monte-Carlo, le fonds de commerce de vins et comestibles et articles accessoires, qu'il exploitait au n° 13, de la rue du Portier, à Monte-Carlo, dans l'immeuble de l'Hôtel d'Europe.

Les oppositions seront reçues à l'Agence Brémond, 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 3 janvier 1929.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e A. Settimo, notaire soussigné, le vingt-huit décembre mil neuf cent vingt-huit, M. Anténore ARTIOLI, hôtelier, demeurant à Monaco, rue Florestine, n° 3, a vendu à M. François FORCLAZ, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue du Portier, le fonds de commerce d'hôtel et restaurant qu'il exploitait à Monaco, rue Florestine, n° 3, connu sous le nom d'*Hôtel de Marseille et de l'Univers*.

Opposition, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 3 janvier 1929.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-deux décembre mil neuf cent vingt-huit, enregistré, M^{me} Jane-Léontine RÉMOND, commerçante, demeurant et domiciliée n° 27, rue Tronchet, à Paris, veuve de M. Aimé STEINLEN, a acquis de M^{lle} Mathilde-Pauline CLAVERIE, commerçante, demeurant n° 26, rue Saint-François-de-Paule, à Nice, le fonds de commerce de modes, couture et articles de sport, qu'elle exploitait n° 32, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, dans des locaux dépendant de l'immeuble appelé Villa la Source, appartenant à M^{me} Izard.

Opposition en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 3 janvier 1929.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Deuxième Avis

M. AMORETTI Pierre, demeurant à Saint-Roman, maison Gamba, Cabbé-Roquebrune, a vendu à M. BASSO Pierre, rue du Fossan, maison Sicard, à Menton (A.-M.), un équipage et voiture de place n° 82.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le **Mardi 8 Janvier 1929, à 11 heures du matin, au Siège social, à Monaco, à l'effet de :**

Entendre et approuver, s'il y a lieu, le rapport des Commissaires aux apports nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 Décembre 1928 ;

Constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital par voie d'apports-fusion décidée, en principe, par la dite Assemblée ;

Constater que les modifications statutaires votées sous condition suspensive par la même Assemblée, sont devenues définitives.

L'Assemblée se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de leur équivalent en cinquièmes, ayant déposé, au Siège social, leurs titres dix jours au moins et leurs pouvoirs deux jours au moins avant le jour de l'Assemblée Générale.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LE PANORAMA

(9^e Année)

Le "PANORAMA", exclusivement illustré, paraît mensuellement sur grand format et sur 16 pages. A la fin de l'année, ses abonnés possèdent ainsi une collection unique de plus de 700 photographies.

Une réduction de 10 % est consentie à nos abonnés et à nos lecteurs, qui peuvent ainsi recevoir pour 9 francs par an un périodique paraissant mensuellement sur 16 et sur 20 pages grand format, tiré à l'héliogravure, exclusivement illustré, et dont les photographies peuvent être vues par tous.

Prix du numéro..... 1 franc.

Abonnement d'essai (6 mois)..... 5 francs.

Prix spécial de l'abonnement pour nos lecteurs et abonnés..... 9 francs.

Un numéro spécimen est envoyé à toute personne qui en fait la demande.

Correspondants demandés dans toutes les villes de France

Abonnez-vous pour profiter des primes nombreuses offertes gratuitement par le "PANORAMA".

A tout abonné qui lui procure UN abonnement, le "PANORAMA" envoie gratuitement et franco de port, un ouvrage appartenant à la superbe collection récemment créée par l'éditeur Fayard. Chaque volume de cette collection est tiré sur papier de luxe avec gravures sur bois.

286, boulevard Saint-Germain, Paris.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent. Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

LOCATIONS D'APPARTEMENTS ET VILLAS VIDES ET MEUBLÉS

Vente et achat d'immeubles, villas, terrains, propriétés
GRAND CHOIX DE TOUTS FONDS DE COMMERCE

Agence Commerciale

32^e ANNÉE

MARCHETTI, Directeur-Propriétaire

20, Rue Caroline, 20 — MONACO

TÉLÉPHONE : 4.78

Gérances d'Immeubles - Assurances - Renseignements

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque

Autorisée par Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1922

Siège Social : MONACO

41, boulevard Albert I^{er} — Téléphones : 5-86 et 6-85

Agence à MONTE-CARLO

Norvel Hôtel de Paris — Téléphones : 2-93 et 5-55

Comptes de Chèques.

Ouverture de crédits en compte courant.

Escompte du papier de commerce. — Dépôts de titres.

Paiements de tous coupons aux meilleures conditions.

Valeurs locales.

Location de compartiments de coffre-forts.

CHANGE.

L'Agence de MONTE-CARLO reste ouverte pour le change pendant la saison, les samedis, veilles de fêtes après-midi et les dimanches jusqu'à midi.

Toutes opérations de banque, de titres
et de bourse au comptant et à terme.

NOMBREUX CORRESPONDANTS EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

ASSURANCES

INCENDIE — VIE — ACCIDENTS — VOL
RENTES VIAGÈRES — CHOMAGE

LA CONCORDE

Compagnie Anonyme à Primes fixes, fondée en 1905
A PARIS, 72, rue Saint-Lazare
Capital social : 10 millions

ASSURANCES GÉNÉRALES DE TRIESTE ET VENISE

SUR LA VIE

(ASSICURAZIONI GENERALI)

Société Anonyme Fondée en 1831. — Etablie en France depuis 1834

Capital Social entièrement versé : L. 60.000.000

Charles FISCHETTI

AGENT GÉNÉRAL

24, boulevard de l'Observatoire - MONACO

— Téléphone (7-71). —

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGIA & C^{ie}

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^{te} d'assurances contre les accidents et les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

Agent pour la Principauté de Monaco
et environs

A. GASTAUD

6, Avenue de la Gare, Monaco

BAINS DE MER DE MONACO

(Saison d'Hiver)

PLAGE DE LARVOTTO

Hydrothérapie Marine :: Douches

= Héliothérapie (SOLARIUM) =

==== Leçons de Natation ====

Ouvert tous les jours, de 10 heures à 15 heures



Minerva

Quatrième Année

Le plus grand Hebdomadaire
Féminin paraissant en France

Ses pages en héliogravure donnent chaque semaine une documentation complète sur la Mode du jour. Tenu au courant du mouvement Littéraire, Artistique et Théâtral, accordant au Cinéma une place importante, possédant une Page Financière, une Page Politique ainsi qu'une Page de Puériculture, "MINERVA" rencontre auprès de toutes les femmes intelligentes un succès sans précédent.

Son Prix Littéraire Annuel
et ses Nombreux Concours

Le Numéro : 1 franc

(Spécimen Gratuit sur demande)

2, Rue de Clichy, 2 -- Paris

F. FOUSSARIGUES
Directeur général

LISEZ JARDINS ET BASSES-COURS

Le plus de Conseils pratiques
Pour le moins d'Argent dépensé

Un an, 24 numéros : 10 francs seulement.

Envoi gratuit des notices explicatives.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e)

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout » fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de l'Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TELEPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale : SPRING PALACE

33, boul. Princesse-Charlotte

MONTE-CARLO

... IMMEUBLES ...

Vente - Achat - Location
FONDS DE COMMERCE

Téléphone 8.35

AGENCE TEISSEIRE

31, Rue Grimaldi, 31 — MONACO

Placements Hypothécaires

JEAN TEISSEIRE

... ASSURANCES ...

PROPRIÉTAIRE

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1928. Trente-deux Obligations de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 2419, 2780 à 2786 inclus, 2788 à 2791 inclus, 2793 à 2795 inclus, 2797, 2799 à 2804 inclus, 2807 à 2811 inclus, 2813 à 2816 inclus, 2818.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1928. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 04702. Sept Cinquièmes d'Actions de la dite Société, portant les numéros 000350 à 000353 inclus, 004766, 010941, 023739. Onze Obligations de la même Société, portant les numéros 097487, 097605 à 097607 inclus, 16979 à 16985 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1928. Onze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 5259 à 5261 inclus, 5263, 5264, 92447 à 92452 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 24 février 1928. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 10487 et 36095.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1928. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 18689.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 mai 1928. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 345816.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mai 1928. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 15559, 28605 et 28741.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1928. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 22191.

Titres frappés de déchéance

Du 15 mai 1928. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 917, 4665, 6887 et 19418.

Le Gérant : LOUIS AURÉGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1929.